



**Séance du
Conseil municipal**

**09 AVRIL 2026
À 20H30**

Procès-Verbal

ORDRE DU JOUR

| | |
|--------------|--|
| DEL-2026-007 | DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDES AU MAIRE |
| DEL-2026-008 | INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS |
| DEL-2026-009 | ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE |
| DEL-2026-010 | ELECTION DES DELEGUES AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES |
| DEL-2026-011 | DETERMINATION DES CONTRIBUABLES POUVANT ETRE DESIGNES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS |
| DEL-2026-012 | CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE |
| DEL-2026-013 | ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE BONNIERES (SIERB) |
| DEL-2026-014 | ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) |
| DEL-2026-015 | ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS DE BONNIERES/LIMETZ (SISP) |
| DEL-2026-016 | ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT D'ELECTRICITE DES YVELINES (SEY) |
| DEL-2026-017 | ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS POUR HANDICAPES DU VAL DE SEINE (SIEHVS) |
| DEL-2026-018 | ELECTION DU DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS) |
| DEL-2026-019 | DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA MISSION LOCALE DU MANTOIS |
| DEL-2026-020 | DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE |

- DEL-2026-021 SIGNATURE DES CONVENTIONS DE L'ALSH AVEC LES COMMUNES DE BLARU, LA VILLENEUVE EN CHEVRIE, NOTRE DAME DE LA MER, CHAUFOUR LES BONNIERES, CRAVENT ET LOMMOYE
- DEL-2026-022 DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES
- DEL-2026-023 DESIGNATION DES DELEGUES AUX CONSEILS D'ECOLES
- DEL-2026-024 CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES
- DEL-2026-025 CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ENFANCE ET JEUNESSE
- DEL-2026-026 CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TRAVAUX, URBANISME, ENVIRONNEMENT
- DEL-2026-027 CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ANIMATIONS ET VIE ASSOCIATIVE
- DEL-2026-028 CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CULTURE
- DEL-2026-029 CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MAPA
- DEL-2026-030 CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TEMPORAIRE CANTINE
- DEL-2026-031 CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TEMPORAIRE RENOVATION ECOLES
- DEL-2026-032 CREATION ET NOMINATION DES MEMBRES D'UN COMITE CONSULTATIF POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE
- DEL-2026-033 CREATION ET NOMINATION DES MEMBRES D'UN COMITE CONSULTATIF GENERAL
- DEL-2026-034 MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE LA COMMUNE AUX ELUS ET AUX AGENTS
- DEL-2026-035 ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 23 DECEMBRE 2025 RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANCAIS

QUESTIONS DIVERSES

Le neuf avril à vingt heures trente minutes, en salle du Conseil Municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent RADET, Maire de FRENEUSE,

Etaient présents :

MM. Vincent RADET, Thierry GILBERT, Corinne MANGEL, Patrice HAINE, Annie BUSATA, Maryse THOMAS, Maryse VADIMON, Régis ROUSSEL, Noël CRESTE, Réna HADJ, Caroline HIMONT, Ursyle MENDY, Filipe LOPES, Audrey COMPAIN, Benoit LOUIS, Richard FLEURY, Camille GOMES DE OLIVEIRA, Julie RAMIREZ, Silan HADJ, Lyla BELKESSA, Nathalie ABOUA, Sofiane MEZRANI, Michel LAILY

Procurations :

MM. Mickaël PINI a donné procuration à Julie RAMIREZ, Alain PARMENTIER a donné procuration à Sofiane MEZRANI.

Absents excusés : Monsieur Abdoul GUEYE

Le secrétariat est assuré par : Lyla BELKESSA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Monsieur Cédric BURGNIES.

DEL-2026-007

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDEES AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal ;

Considérant que, bien que les délégations soient données au Maire pour la durée de son mandat, le Conseil Municipal peut y mettre fin à tout moment par une nouvelle délibération ;

Considérant que le Maire doit informer le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations ;

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de donner à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Les limites correspondent aux montants maximums votés par délibération de ces-dits tarifs

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites correspondent à un montant de 100 000 euros.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

La limite est de 200 000 euros.

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Le montant est fixé à 100 000 euros

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Le montant est fixé à 200 000 euros

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de

travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Il n'y a pas de montant limite à la demande

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les montants limites sont fixés à 200 000 euros

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Précise qu'en cas d'empêchement, Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom les décisions relevant de la présente délégation.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux d'enfouissement de la rue Charles De Gaulle sont stoppés. Les raisons sont les suivantes :

- *enfouissement de câbles télécom en cuivre sachant que le cuivre ne sera plus utilisé sur la commune à compter du 31 janvier 2028.*
- *beaucoup de questions sur cette rue concernant l'aménagement et la sécurité. Pour des raisons logiques et économiques autant réfléchir sur l'ensemble des travaux et tout faire au même moment.*

Concernant le Chemin des Nouveaux, il est très abimé. Nids de poule important, il devient impraticable pour les véhicules. Une opération sera lancée le lundi 13 avril 2026.

Concernant la réfection des voiries, Monsieur le Maire informe qu'une action est en cours et qu'il en parlera au prochain Conseil Municipal.

Monsieur Michel LAILY, demande si des frais ont déjà été engagés ? Monsieur le Maire répond qu'il n'y a aucun frais engagé à ce jour, aucun n'ordre de service n'a été signé. Nous avons rencontré la Sté SOBECA pour discuter de la situation. Les travaux sont annulés.

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier Conseil Municipal, il a été demandé pour les conseillers municipaux avec délégation une indemnité à hauteur de 8 % de l'enveloppe indemnitaire globale d'un montant de 10 064.99 €, l'indemnité de fonction des élus représente un montant de 6 913.91€ qui correspond à 68 %.

Il précise que les conseillers avec délégations s'investissent pour la commune en marge de leur activité professionnelle, cette charge est identique aux adjoints délégués et que cette indemnité compense les frais de leurs délégations.

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité du Maire et des Adjoints n'est pas augmentée.

DEL-2026-008

OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu la délibération 2026-06

Considérant que le code susvisé permet le versement d'indemnités au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction du maire pour l'exercice effectif de leurs fonctions ;

Considérant que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Considérant l'annexe jointe qui calcule les indemnités en restant dans un montant inférieur à l'enveloppe maximale autorisée.

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité est calculée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), soit 4110.52€ en 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

3 abstentions : MM. Sofiane MEZRANI, Nathalie ABOUA, Alain PARMENTIER

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les textes en vigueur :

55% : Maire :

18.30% : Adjoints :

8% : Conseillers municipaux délégués :

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Dit que ces indemnités seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus, à savoir la date des arrêtés de délégation de fonction,

Dit que l'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice.

TABLEAU RECAPITULATIF DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération N 2026-06 en date du 22 mars 2026

Population suite au dernier recensement INSEE 2025 : 4 968 habitants

Nombre maximum d'adjoints : 27x30% soit 8.1, ramené à 8

Calcul des indemnités maximales mensuelles (maire + adjoints) :

- Indice IB 1027 : 4110.52€
- Maire : 58.3% de l'IB 1027 = 2 396.43 €
- Adjoints au Maire : 23.32% de l'IB 1027, 958.57 € x 8 adjoints = 7 668.56 €

Enveloppe indemnitaire globale = 10 064.99 €

| FONCTION | NOM | % DE L'IB. TERMINAL | MONTANT |
|------------------------------|-----|---------------------|------------------|
| Maire | | 55.00% | 2 260.79 € |
| 1 ^{er} adjoint | | 18.30% | 752.23 € |
| 2 ^{ème} adjoint | | 18.30% | 752.23 € |
| 3 ^{ème} adjoint | | 18.30% | 752.23 € |
| 4 ^{ème} adjoint | | 18.30% | 752.23 € |
| Conseiller municipal délégué | | 8% | 328.84 € |
| Conseiller municipal délégué | | 8% | 328.84 € |
| Conseiller municipal délégué | | 8% | 328.84 € |
| Conseiller municipal délégué | | 8% | 328.84 € |
| Conseiller municipal délégué | | 8% | 328.84 € |
| TOTAL | | | 6 913.91€ |

Monsieur le Maire propose pour les délibérations suivantes que les votes se fassent à mains levées plutôt qu'à bulletins secrets.

Le Conseil Municipal accepte.

DEL-2026-009

OBJET ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment l'article L.123-6, les articles R.123-7 et suivants ;

Considérant que l'action sociale de la commune s'effectue principalement par le centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public à caractère administratif ;

Considérant que le conseil d'administration, présidé par le Maire, comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire

Considérant que parmi les membres nommés doivent figurer un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées ;

Considérant que les représentants du conseil municipal au CCAS doivent être élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que le précédent conseil d'administration était composé de quatre membres élus par le Conseil Municipal et de quatre membres nommés ;

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Fixe le nombre de membres élus en son sein à quatre,

Procède à l'élection des membres délégués au conseil d'administration du CCAS :

Sont candidats :

- Liste Demain Freneuse
- Corrine MANGEL
- Marise THOMAS
- Rénia HADJ
- Audrey COMPAIN

Les résultats sont :

- Votants : 27
- Blancs et nuls : 0
- Suffrages exprimés : 27

Le conseil d'administration du CCAS est composé des membres élus suivants :

- Corrine MANGEL
- Marise THOMAS

- Rénia HADJ
- Audrey COMPAIN

Les quatre autres membres seront nommés par le Maire.

Monsieur le Maire explique que la Caisse des Ecoles est vouée à être dissoute. Nous sommes dans la dernière année de mise en sommeil (3 ans au 31 décembre 2026). Il est proposé deux délégués pour ce comité.

DEL-2026-010

OBJET : ELECTIONS DES DELEGUES AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.212-10 et R.212-26 ;

Vu la délibération 2023-08 du CA du 16 décembre 2023 portant sur la mise en sommeil de la caisse des écoles à compter du 1^{er} janvier 2024

Considérant que la Caisse des Ecoles est un établissement public communal ayant pour objet des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire ;

Considérant que la Caisse des Ecoles bénéficie de fonds divers constitués majoritairement par une subvention communale et des dons ;

Considérant que la Caisse des Ecoles est administrée par un comité composé du Maire, de l'inspecteur des écoles primaires et maternelles de la circonscription, d'un membre désigné par le Préfet, de deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, de trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ;

Considérant que le Maire de la commune est Président de fait de la caisse des écoles ;

Considérant que le Conseil Municipal peut augmenter le nombre de ses représentants sans excéder le tiers de ses membres et dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires ;

Considérant que le comité de la Caisse des Ecoles comptait jusqu'à présent quatre représentants du Conseil Municipal et quatre représentants des sociétaires ;

Considérant que cette composition égalitaire du comité permet un bon fonctionnement de la Caisse des Ecoles ;

Considérant que la Caisse des Ecoles est vouée à être dissoute pour une réintégration des ressources à la commune à compter du 1^{er} janvier 2027.

Monsieur le Maire précise qu'il proposera à Monsieur le Préfet de désigner 2 représentants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Fixe le nombre de ses représentants au comité de la Caisse des Ecoles à 2,

Procède à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Comité de la Caisse des Ecoles :

Sont candidats :

- Camille GOMES DE OLIVEIRA
- Richard FLEURY

Les représentants du Conseil Municipal au comité de la Caisse des Ecoles sont :

- Camille GOMES DE OLIVEIRA
- Richard FLEURY

Monsieur le Maire précise qu'il faut proposer 32 personnes, c'est une commission très importante pour les taxes foncières, elle permet de proposer une classification des biens immobiliers. Une refonte de la taxe foncière est prévue pendant notre mandat, d'où l'importance de cette commission. Je vous demande de bien vouloir proposer des personnes contribuables, français majeurs, ou appartenant à l'union européenne. Merci de nous faire les propositions par mail auprès du secrétariat général ou de moi-même.

DEL-2026-011

OBJET : DETERMINATION DES CONTRIBUABLES POUVANT ETRE DESIGNES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-32 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment l'article 1650 ;

Considérant que doit être instituée une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental ou régional des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une liste de 16 noms pour les commissaires titulaires et de 16 autres noms pour les commissaires suppléants afin de permettre au Directeur des finances publiques de désigner huit commissaires titulaires et huit autres comme suppléants ;

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à représenter équitablement les personnes respectivement imposées à la taxe foncière bâtie et non bâtie, à la taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises ;

Considérant que les personnes pouvant figurer sur cette liste doivent :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales ;

- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que la commission se réunit à la demande du directeur des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires ;

Considérant que les missions principales de la commission sont :

- Dresser, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- participer à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formuler des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Considérant que, le territoire communal comportant un ensemble de propriétés boisées d'au moins 100 hectares, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêts ;

Monsieur le Maire propose une liste de contribuables, laquelle est distribuée aux élus présents.

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Dresse la liste des contribuables susceptibles d'être désignés commissaires des impôts directs comme suit :

La délibération est reportée ultérieurement.

Monsieur le Maire explique le calcul à la représentation proportionnelle au plus fort reste, il précise qu'avec ce calcul la place des membres de l'opposition n'est pas forcément assurée. Son souhait est que les listes d'oppositions soient présentes dans les commissions importantes. Monsieur Abdoul GUEYE étant absent on pourra revoter les délégués si il souhaite participer à certaines commissions.

DEL-2026-012

OBJET : CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Sont candidats :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|--------------------|-----------------|
| ○ Corinne MANGEL | Annie BUSATA |
| ○ Benoit LOUIS | Caroline HIMONT |
| ○ Filipe LOPES | Patrice HAINE |
| ○ Maryse VADIMON | Michel LAILY |
| ○ Alain PARMENTIER | Sofiane MEZRANI |

Sont élus à l'unanimité :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|--------------------|-----------------|
| ○ Corinne MANGEL | Annie BUSATA |
| ○ Benoit LOUIS | Caroline HIMONT |
| ○ Filipe LOPES | Patrice HAINE |
| ○ Maryse VADIMON | Michel LAILY |
| ○ Alain PARMENTIER | Sofiane MEZRANI |

DEL-2026-013

OBJET : ELECTIONS DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE BONNIERES (SIERB)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-33, L.5211-6 à L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières en vigueur ;

Considérant que la commune de Freneuse est membre dudit syndicat ;

Considérant les compétences du Syndicat Intercommunal Eaux de la Région de Bonnières ;

Considérant que les statuts dudit syndicat fixent le nombre de délégués par commune membre à deux titulaires et deux suppléants, ces derniers ayant voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires ;

Considérant que les délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ;

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Procède à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Bonnières :

Délégués titulaires :

Alain PARMENTIER

Camille GOMEZ DE OLIVEIRA

sont élus délégués titulaires au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières.

Délégués suppléants :

Vincent RADET

Maryse VADIMON

sont élus délégués suppléants au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières.

DEL-2026-014

OBJET : ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-33, L.5211-6 à L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire en vigueur ;

Considérant que la commune de Freneuse est membre dudit syndicat ;

Considérant les compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ;

Considérant que les statuts dudit syndicat fixent le nombre de délégués par commune membre à **un titulaire et un suppléant**, ce dernier ayant voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ;

Considérant que les délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ;

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Procède à l'élection de d'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire:

Délégué titulaire

Délégué suppléant

-Annie BUSATA

-Caroline HIMONT

DEL-2026-015

OBJET : ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS DE BONNIERES/LIMETZ (SISP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-33, L.5211-6 à L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers en vigueur ;

Considérant que la commune de Freneuse est membre dudit syndicat

Considérant les compétences du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers ;

Considérant que les statuts dudit syndicat fixent le nombre de délégués par commune membre à deux titulaires et deux suppléants, ces derniers ayant voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires ;

Considérant que les délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ;

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Procède à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers :

| Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|---------------------|---------------------------|
| - Régis ROUSSEL | Camille GOMES DE OLIVEIRA |
| - Vincent RADET | Maryse VADIMON |

DEL-2026-016

OBJET : ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT D'ELECTRICITE DES YVELINES (SEY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-33, L.5211-6 à L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 ;

Vu les statuts du Syndicat d'Electricité des Yvelines en vigueur ;

Considérant que la commune de Freneuse est membre dudit syndicat à qui elle a confié le pouvoir concédant pour la compétence gaz ;

Considérant les compétences du Syndicat d'Electricité des Yvelines ;

Considérant que les statuts dudit syndicat fixent le nombre de délégués par commune membre, pour les sujets relatifs au gaz, à un titulaire et un suppléant, ce dernier ayant voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ;

Considérant que les délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ;

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Procède à l'élection **d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant** pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat d'Electricité des Yvelines :

Délégué titulaire :

Louis BENOIT

Délégué suppléant

Richard FLEURY

DEL-2026-017

OBJET : ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS POUR HANDICAPES DU VAL DE SEINE (S.I.E.H.V.S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-33, L.5211-6 à L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine (S.I.E.H.V.S.) en vigueur ;

Considérant que la commune de Freneuse est membre dudit syndicat ;

Considérant les compétences du Syndicat Intercommunal des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine (S.I.E.H.V.S.);

Considérant que les statuts dudit syndicat fixent le nombre de délégués par commune membre à deux titulaires et deux suppléants, ces derniers ayant voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires ;

Considérant que les délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ;

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Procède à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la commune au comité syndical Syndicat Intercommunal des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine (S.I.E.H.V.S.):

Délégués titulaires :

Audrey COMPAIN

Annie BUSATA

Délégués suppléants

Maryse THOMAS

Abdoul GUEYE

DEL-2026-018

OBJET : ELECTION DU DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-33 ;

Considérant que le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901, a une composition paritaire (élus et agents) ;

Considérant que ledit comité a pour objet de proposer aux agents territoriaux un ensemble de prestations à caractère social (aides, prêts...) ou de loisirs ;

Considérant **qu'un délégué du Conseil Municipal et un délégué des agents communaux** participeront à l'assemblée départementale du CNAS, afin de procéder à l'élection des bureaux départementaux et des deux premiers collègues du conseil d'administration national ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Procède à l'élection d'un délégué pour représenter la commune au conseil d'administration du Comité National d'Action Sociale,

- Benoit LOUIS

DEL-202-019

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA MISSION LOCALE DU MANTOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que La Mission Locale du Mantois est une association qui a pour but d'accueillir, d'informer et d'accompagner les jeunes **de 16 à 25 ans** ;

Considérant que La Mission Locale du Mantois assure une fonction d'accueil, de diagnostic des difficultés d'insertion professionnelle et construit avec les jeunes un parcours d'accès à l'emploi, chacun bénéficiant d'un suivi personnalisé ;

Considérant que, suite aux dernières élections municipales, La Mission Locale du Mantois doit organiser une assemblée générale extraordinaire pour désigner les représentants des communes et de la communauté d'agglomération dans ses instances statutaires ;

Considérant que le Conseil municipal doit désigner **un représentant** de la commune à La Mission Locale du Mantois ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Caroline HIMONT

DEL-2026-020

OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE :

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 et à l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France est ainsi appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal.

Ce correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

La mission du correspondant défense s'organise autour des trois axes suivants :

- la politique de défense,
- le parcours citoyen
- la mémoire et le patrimoine

Monsieur Régis ROUSSEL se porte candidat pour occuper le poste de correspondant défense de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Le conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

⇒ **DESIGNE** Monsieur Régis ROUSSEL en qualité de correspondant défense de la commune.

DEL-2026-021

OBJET : CONVENTIONS D'ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AVEC LES COMMUNES DE BLARU, LA VILLENEUVE EN CHEVRIE, NOTRE DAME DE LA MER, CHAUFOR LES BONNIERES, CRAVENT ET LOMMOYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que les Communes de Blaru, La Villeneuve en Chevrie, Chaufour les Bonnières, Notre Dame de la Mer, Cravent et Lommoye n'ont pas d'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires.

Considérant que le centre d'accueil de loisirs sans hébergement de FRENEUSE sous réserve des dates de fermetures annuelles de l'ALSH et la capacité d'accueillir les enfants domiciliés dans les communes citées ci-dessus.

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à l'accès au centre d'accueil de loisirs avec les communes de Blaru, La Villeneuve en Chevrie, Chaufour les Bonnières, Notre Dame de la Mer, Cravent et Lommoye

Annexe, à la présente délibération, lesdites conventions.

Monsieur le Maire donne une information complémentaire qu'il y a déjà eu des rencontres avec les élus de Bonnières sur Seine pour une mutualisation du service ALSH.

DEL-2026-022

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

(Articles L. 19 et R. 7 du Code électoral)

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 (commissions de contrôle), R. 7 (désignation et nomination), R. 10 (quorum) et R. 11 (délibérations)

Considérant la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, transférant au maire la compétence de statuer sur les inscriptions et radiations, avec contrôle a posteriori par la commission ;

Considérant que la commune compte plus de 1 000 habitants et que [2/3 ou plus] listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement ;

Considérant que les membres doivent être des conseillers municipaux volontaires, pris dans l'ordre du tableau, excluant le maire, les adjoints avec délégation électorale et les conseillers avec délégation en matière d'inscription électorale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Sont proposés pour nomination par arrêté préfectoral, en tant que membres de la commission de contrôle des listes électorales

Titulaires :

Maryse THOMAS, 1er dans l'ordre du tableau ;
Maryse VADIMON, 2e dans l'ordre du tableau
Noel CRESTE, 3e dans l'ordre du tableau
Nathalie ABOUA, 1ère deuxième liste
Michel LAILY, 1er. troisième liste

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services municipaux (accès dédié au Répertoire électoral unique – REU). La commission est convoquée par le 1er conseiller de la liste majoritaire. Quorum : 3 membres présents minimum. Décisions à la majorité des présents.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de transmettre sans délai la présente délibération au Préfet pour nomination par arrêté.

DEL-2026-023

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ECOLES

(Article R. 421-6 du Code de l'éducation)

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 421-3 à R. 421-10 relatifs à l'organisation et la composition du conseil d'école ;

Vu la circulaire n° 2016-060 du 22-4-2016 relative au fonctionnement des conseils d'école ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune aux conseils des écoles

Considérant que la commune désigne 2 délégués titulaires et 2 suppléants parmi ses conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Sont désignés en tant que délégués du conseil municipal aux conseils d'écoles

Délégués titulaires :

Camille GOMES DE OLIVEIRA

Richard FLEURY

Délégués suppléants :

Abdoul GUEYE

Michel LAILY

ARTICLE 2 : Les délégués représentent la commune aux réunions des conseils d'écoles (au moins 2 par an) et portent à connaissance des décisions les concernant. Leur mandat est valable pour l'année scolaire.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la transmission aux services de l'inspection académique et à la direction de l'école.

DEL-2026-024

OBJET : CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES 6 PERSONNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'instituer une commission municipale d'instruction des finances ;

Considérant que la commission forme une instance d'explication, d'information et de débats et émet des avis consultatifs sur les questions soumises au Conseil Municipal relevant de son domaine d'instruction ;

Considérant que la composition de la commission doit respecter la représentation proportionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de la commission et que le vice-président sera désigné par les membres de la commission dès la première réunion de ladite commission ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission permanente des **Finances** composée de 6 membres et du président de droit,

Procède à l'élection des 6. membres de la dite commission :

Sont candidats :

- Patrice HAINE
- Maryse THOMAS
- Lyla BELKASSA
- Thierry GILBERT
- Michel LAILY
- Sofiane MEZRANI

Sont élus membres de la commission **Finances**, à l'unanimité :

- Patrice HAINE
- Maryse THOMAS
- Lyla BELKASSA
- Thierry GILBERT
- Michel LAILY
- Sofiane MEZRANI

DEL-2026-025

OBJET : CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ENFANCE ET JEUNESSE 6 MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'instituer une commission municipale d'instruction d'enfance et jeunesse ;

Considérant que la commission forme une instance d'explication, d'information et de débats et émet des avis consultatifs sur les questions soumises au Conseil Municipal relevant de son domaine d'instruction ;

Considérant que la composition de la commission doit respecter la représentation proportionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de la commission et que le vice-président sera désigné par les membres de la commission dès la première réunion de ladite commission ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission permanente **Enfance et Jeunesse**, composée de 6 membres et du président de droit,

Procède à l'élection des 6 membres de ladite commission :

Sont candidats :

- Julie RAMIREZ

- Thierry GILBERT
- Caroline HIMONT
- Silan HADJ
- Abdoul GUEYE
- Michel LAILY

Sont élus membres de la commission **Enfance et Jeunesse**, à l'unanimité :

- Julie RAMIREZ
- Thierry GILBERT
- Caroline HIMONT
- Silan HADJ
- Abdoul GUEYE
- Michel LAILY

DEL-2026-026

OBJET : CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TRAVAUX, URBANISME, ENVIRONNEMENT 6 MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'instituer une commission municipale d'instruction des travaux, urbanisme, environnement ;

Considérant que la commission forme une instance d'explication, d'information et de débats et émet des avis consultatifs sur les questions soumises au Conseil Municipal relevant de son domaine d'instruction ;

Considérant que la composition de la commission doit respecter la représentation proportionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de la commission et que le vice-président sera désigné par les membres de la commission dès la première réunion de ladite commission ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission permanente des **Travaux, Urbanisme, Environnement**, composée de 6 membres et du président de droit,

Procède à l'élection des 6 membres de ladite commission :

Sont candidats :

- Filipe LOPES
- Annie BUSATA
- Noel CRESTE
- Silan HADJ
- Alain PARMENTIER
- Michel LAILY

Sont élus membres de la commission **Travaux, Urbanisme, Environnement** à l'unanimité :

- Filipe LOPES

- Annie BUSATA
- Noel CRESTE
- Silan HADJ
- Alain PARMENTIER
- Michel LAILY

DEL-2026-027

Objet : CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ANIMATIONS, VIE ASSOCIATIVE 6 MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'instituer une commission municipale d'instruction des animations et de la vie associative ;

Considérant que la commission forme une instance d'explication, d'information et de débats et émet des avis consultatifs sur les questions soumises au Conseil Municipal relevant de son domaine d'instruction ;

Considérant que la composition de la commission doit respecter la représentation proportionnelle

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de la commission et que le vice-président sera désigné par les membres de la commission dès la première réunion de ladite commission ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission permanente des **Animations Vie Associative**, composée de 06 membres.

Procède à l'élection des 06 membres de ladite commission :

Sont candidats :

- Julie RAMIREZ
- Ursyle MENDY
- Mickael PINI
- Maryse THOMAS
- Nathalie ABOUA
- Michel LAILY

Sont élus membres de la commission **Animations Vie Associative** à l'unanimité :

- Julie RAMIREZ
- Ursyle MENDY
- Mickael PINI
- Maryse THOMAS
- Nathalie ABOUA
- Michel LAILY

DEL-2026-028

Objet : CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CULTURE 4 MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'instituer une commission municipale d'instruction de la culture ;

Considérant que la commission forme une instance d'explication, d'information et de débats et émet des avis consultatifs sur les questions soumises au Conseil Municipal relevant de son domaine d'instruction ;

Considérant que la composition de la commission doit respecter la représentation proportionnelle

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de la commission et que le vice-président sera désigné par les membres de la commission dès la première réunion de ladite commission ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission permanente de la **Culture**, composée de 4 membres et du président de droit,

Procède à l'élection des 4 membres de ladite commission :

Sont candidats :

- Marye VADIMON
- Caroline HIMONT
- Silan HADJ
- Nathalie ABOUA

Sont élus membres de la commission **Culture** à l'unanimité :

- Marye VADIMON
- Caroline HIMONT
- Silan HADJ
- Nathalie ABOUA

DEL-2026-029

OBJET : CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MAPA 6 MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 par lequel le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération 2026-007 du Conseil Municipal du 07 avril 2026 relative à la délégation permanente du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22-4° du CGCT ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'instituer une commission consultative « MAPA » (marché à procédure adaptée) ;

Considérant qu'il est exposé ce qui suit :

Conformément au fonctionnement du Conseil Municipal, ces commissions sont consultatives.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal, ce dernier pouvant décider de ne pas suivre les orientations émises par la commission.

Considérant que la commission d'appel d'offres constituée par délibération 2026-012 du Conseil Municipal 07 avril 2026 n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée.

Considérant qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés à l'article L3 du code de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures. Ces principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Considérant qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

Le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas elle n'attribuera le marché public.

Considérant que la composition de la commission doit respecter la représentation proportionnelle et suivant le modèle des commissions CAO, des personnalités ou un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence dans la matière.

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de la commission et que le vice-président sera désigné par les membres de la commission dès la première réunion de ladite commission ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

En conséquence, il est proposé de créer une commission consultative MAPA ne pouvant excéder la durée du mandat municipal en cours, désignée comme « Commission Consultative MAPA » dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres établis par les services.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membres de la commission ; un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, le Président de séance pourra inviter également des personnalités extérieures qualifiées capables d'éclairer la Commission dans ses travaux.

Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente. Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PROCLAME Elus à la Commission Consultative MAPA

6 MEMBRES :

- **Corinne MANGEL**
- **Julie RAMIREZ**
- **Filipe LOPES**
- **Benoit LOUIS**
- **Alain PARMENTIER**
- **Michel LAILY**

DEL-2026-030

OBJET : CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TEMPORAIRE CANTINE 5 MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'instituer une commission municipale d'instruction temporaire CANTINE

Considérant que la commission forme une instance d'explication, d'information et de débats et émet des avis consultatifs sur les questions soumises au Conseil Municipal relevant de son domaine d'instruction ;

Considérant que la composition de la commission doit respecter la représentation proportionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de la commission et que le vice-président sera désigné par les membres de la commission dès la première réunion de ladite commission ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Question : quelle nuance entre la commission temporaire cantine et le comité consultatif restaurant scolaire ?

Réponse : cette commission est temporaire afin de parler des projets sur les locaux de la restauration scolaire, nouvelles structures ou améliorer l'existant. La restauration c'est sur les inscriptions et le projet de mutualisation avec Bonnières sur Seine voir d'autres communes, nous avons actuellement le même fournisseur pour les repas.

Question : Est-ce qu'il n'est pas possible d'inclure le projet cantine dans le projet la rénovations des écoles.

Réponses : Non au niveau des subventions, les deux dossiers sont distincts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission temporaire **Cantine**, composée de 5 membres et du président de droit,

Procède à l'élection des 5 membres de ladite commission :

Sont candidats :

- Noel CRESTE
- Camille GOMES DE OLIVEIRA
- Richard FLEURY
- Annie BUSATA
- Abdoul GUEYE

Sont élus membres de la commission temporaire **Cantine** à l'unanimité :

- Noel CRESTE
- Camille GOMES DE OLIVEIRA
- Richard FLEURY
- Annie BUSATA
- Abdoul GUEYE

DEL-2026-031

**OBJET : CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TEMPORAIRE
RENOVATION ECOLES 5 MEMBRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'instituer une commission municipale d'instruction temporaire **RENOVATION ECOLES**

Considérant que la commission forme une instance d'explication, d'information et de débats et émet des avis consultatifs sur les questions soumises au Conseil Municipal relevant de son domaine d'instruction ;

Considérant que la composition de la commission doit respecter la représentation proportionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de la commission et que le vice-président sera désigné par les membres de la commission dès la première réunion de ladite commission ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de créer une commission temporaire **Rénovation Ecoles**, composée de 5 membres et du président de droit,

Procède à l'élection des 5 membres de ladite commission :

Sont candidats :

- Richard FLEURY
- Annie BUSATA
- Thierry GILBERT
- Filipe LOPEZ
- Alain PARMENTIER

Sont élus membres de la commission temporaire **Rénovation Ecoles** à l'unanimité :

- Richard FLEURY
- Annie BUSATA
- Thierry GILBERT
- Filipe LOPEZ
- Alain PARMENTIER

DEL-2026-032

OBJET : CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la volonté d'associer les habitants et les acteurs locaux à la réflexion sur les actions de transition écologique et d'amélioration du cadre de vie sur le territoire communal ;

Exposé de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal.

Il indique qu'il apparaît opportun d'associer des habitants, représentants d'associations et personnes qualifiées à la réflexion concernant la restauration scolaire.

Il propose, en conséquence, la création d'un comité consultatif pour la restauration scolaire et en présente la composition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 – Création du comité consultatif

Il est créé, à compter de la présente délibération, un comité consultatif pour la restauration scolaire en application de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ce comité a pour objet d'éclairer le conseil municipal et Monsieur le Maire par des avis, propositions et contributions sur toute question relative à la restauration scolaire.

Article 2 – Missions du comité

Le comité consultatif :

examine les projets, études et actions de la commune entrant dans son champ de compétences formule des avis et propositions transmis à Monsieur le Maire et, le cas échéant, au conseil municipal ; peut proposer des actions de sensibilisation, de communication ou de concertation avec la population peut être saisi par Monsieur le Maire sur tout sujet relevant du cadre de vie.

Les avis du comité n'ont pas de caractère décisionnel et ne lient pas le conseil municipal.

Article 3 – Composition

Le comité consultatif est composé comme suit :

Président

Monsieur Vincent RADET

Membres du conseil municipal désigné(e) par M. le Maire./

M. Richard FLEURY

Mme Camille GOMES DE OLIVEIRA

M. Abdoul GUEYE

Membres extérieurs :

M. / Mme ..., représentant(e) des parents d'élèves ;

M. / Mme ..., représentant(e) des parents d'élèves ;

M. / Mme ..., représentant(e) de l'association ... ;
M. / Mme ..., représentant(e) de SODEXO
M. / Mme ..., personne qualifiée en ... (urbanisme, environnement, énergie, etc.).

La composition pourra être ajustée par délibération modificative du conseil municipal, notamment pour tenir compte de l'évolution des projets ou de l'arrivée de nouveaux volontaires.

Article 4 – Fonctionnement

Le comité se réunit à l'initiative de son/sa président(e), au minimum 1 fois par an et chaque fois que les circonstances le justifient.

Le président convoque les membres par tout moyen (courrier, courriel, affichage...) dans un délai indicatif de 5 jours francs avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Un compte rendu ou relevé de conclusions est établi à l'issue de chaque réunion. Il est transmis à M. / Mme le Maire et présenté, le cas échéant, au conseil municipal lors d'une séance ultérieure.

Les réunions du comité ne sont pas publiques, sauf décision contraire du président, en accord avec M. le Maire.

Article 5 – Durée

Le comité consultatif pour la restauration scolaire est institué pour la durée du mandat municipal en cours.

Il prend fin de plein droit lors du renouvellement général du conseil municipal, sauf décision expresse de reconduction par le nouveau conseil.

Le conseil municipal pourra, à tout moment, décider de la dissolution du comité ou de la modification de ses missions par délibération.

Article 6 – Dispositions diverses

La participation au comité consultatif est **bénévole**.

Les frais éventuellement engagés dans le cadre des activités du comité, dûment autorisés par M. / Mme le Maire, sont pris en charge sur le budget communal.

DEL-2026-033

OBJET : CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF GENERAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la volonté d'associer les habitants et les acteurs locaux à la réflexion sur les actions d'amélioration du cadre de vie sur le territoire communal ;

Exposé de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal.

Il indique qu'il apparaît opportun d'associer des habitants, représentants d'associations et personnes qualifiées à la réflexion concernant divers sujets.

Il propose, en conséquence, la création d'un comité consultatif général et en présente la composition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 – Création du comité consultatif

Il est créé, à compter de la présente délibération, un comité consultatif général en application de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ce comité a pour objet d'éclairer le conseil municipal et Monsieur le Maire par des avis, propositions et contributions sur toute question relative sur divers sujets.

Article 2 – Missions du comité

Le comité consultatif :

examine les projets, études et actions de la commune entrant dans son champ de compétences formule des avis et propositions transmis à Monsieur le Maire et, le cas échéant, au conseil municipal ; peut proposer des actions de sensibilisation, de communication ou de concertation avec la population peut être saisi par Monsieur le Maire sur tout sujet relevant du cadre de vie.

Les avis du comité n'ont pas de caractère décisionnel et ne lient pas le conseil municipal.

Article 3 – Composition

Le comité consultatif est composé comme suit :

Président :

M. Thierry GILBERT

Membres du conseil municipal désigné par M. le Maire :

Sofiane MEZRANI

Silan HADJ

Lyla BELKESSA

Maryse VADIMON

Membres extérieurs :

M. / Mme ..., représentant(e)

M. / Mme ..., représentant(e)

M. / Mme ..., représentant(e)

M. / Mme ..., représentant(e)

M. / Mme ..., personne qualifiée en ... (urbanisme, environnement, énergie, etc.).

La composition pourra être ajustée par délibération modificative du conseil municipal, notamment pour tenir compte de l'évolution des projets ou de l'arrivée de nouveaux volontaires.

Article 4 – Fonctionnement

Le comité se réunit à l'initiative de son/sa président(e), au minimum 1 fois par an et chaque fois que les circonstances le justifient.

Le président convoque les membres par tout moyen (courrier, courriel, affichage...) dans un délai indicatif de 5 jours francs avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Un compte rendu ou relevé de conclusions est établi à l'issue de chaque réunion. Il est transmis à M. / Mme le Maire et présenté, le cas échéant, au conseil municipal lors d'une séance ultérieure.

Les réunions du comité ne sont pas publiques, sauf décision contraire du président, en accord avec M. le Maire.

Article 5 – Durée

Le comité consultatif général est institué pour la durée du mandat municipal en cours.
Il prend fin de plein droit lors du renouvellement général du conseil municipal, sauf décision expresse de reconduction par le nouveau conseil.

Le conseil municipal pourra, à tout moment, décider de la dissolution du comité ou de la modification de ses missions par délibération.

Article 6 – Dispositions diverses

La participation au comité consultatif est bénévole.
Les frais éventuellement engagés dans le cadre des activités du comité, dûment autorisés par Monsieur le Maire, sont pris en charge sur le budget communal.

DEL-2026-034

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE LA COMMUNE AUX ELUS ET AUX AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code du travail et les dispositions relatives aux avantages en nature,

Vu les besoins de déplacement liés à l'exercice des missions des élus et des agents communaux,

Considérant que la commune dispose de véhicules de service,

Considérant que certains déplacements professionnels nécessitent la mise à disposition d'un véhicule communal,

Considérant que, dans certains cas, le remisage du véhicule au domicile de l' élu ou de l'agent est justifié par les contraintes de service,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : Autorise la mise à disposition d'un véhicule communal aux élus et aux agents dont les fonctions le justifient, pour les besoins exclusifs du service.

Article 2 : Précise que l'utilisation du véhicule est strictement limitée aux déplacements professionnels, sauf autorisation expresse pour un usage mixte, conformément à la réglementation.

Article 3 : Autorise, lorsque les nécessités de service le requièrent, le remisage du véhicule au domicile de l' élu ou de l'agent désigné.

Article 4 : Charge Monsieur le Maire de fixer, par arrêté, la liste nominative des bénéficiaires, les modalités d'utilisation, ainsi que les conditions de suivi et de contrôle (règlement d'utilisation à joindre).

Article 5 : Les dépenses afférentes (carburant, péages, entretien, assurance, stationnement, etc.) seront imputées au budget communal, chapitre 011.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la loi.

Les amendes sont à la charge du conducteur.

DEL-2026-035

**ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 23 DECEMBRE 2025 RELATIVE A
L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU
VEXIN FRANCAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-22 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, n° 2020/081 adopté le 10 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 décembre 2025 relative à l'adhésion de la commune à la charte du Parc naturel régional du Vexin français ;

Vu les pièces du dossier et les observations présentées en séance du Conseil Municipal du 23 décembre 2025, sur l'incomplétude des documents présentés ;

Considérant la convocation au Conseil Municipal du 27 novembre 2025 où, ni le lieu ni les modalités de mise à disposition de l'ensemble des documents du projet de charte révisé à la disposition des Conseillers n'est indiqué ;

Considérant que la délibération du 23 décembre 2025 a été adoptée alors que les conseillers municipaux n'ont pas reçu l'ensemble des documents nécessaires à un examen utile et complet de l'affaire soumise au vote ;

Considérant qu'en lieu et place des pièces complètes du dossier, il n'a été communiqué qu'une synthèse non exhaustive et un document de présentation de type flyer,

Considérant que ces conditions n'ont pas permis aux conseillers municipaux de se prononcer en pleine connaissance de cause,

Considérant que l'article 8 du règlement intérieur du conseil municipal, n° 2020/081, dispose que sauf urgence, toute affaire présentée en Conseil Municipal doit être présentée préalablement devant une commission et que cette formalité n'a pas été respectée ;

Considérant que ces irrégularités affectent substantiellement la procédure d'adoption de la délibération du 23 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de légalité et de sécurité juridique, de mettre fin aux effets de cette délibération,

Monsieur la Maire précise que la Charte n'a pas été présentée au Conseil Municipal, qu'elle n'a pas été étudiée en commission territoire, que le PNR n'a pas de compétence, qu'il n'agit pas sur la commune, son coût par an est de 25 000 € avec un engagement sur 15 ans. Que le CAUE 78 peut nous conseiller.

M. le Maire s'est entretenu avec Monsieur Benjamin DEMAILLY, président du PNR, ainsi qu'avec le Sous-Préfet. Il faut savoir que le territoire concerné ne soit que partiel et ça ne changera rien au PLU. Nous allons revoir le PADD et les OAP vont être supprimées. Les discussions auraient dû avoir lieu avant le vote en décembre, aujourd'hui c'est trop tard nous avons des délais à respecter pour abroger cette délibération. Monsieur le Maire insiste sur le fait que le PNR n'a aucune compétence. Surtout rien ne changera au travail avec les communes voisines concernant le chemin de halage, et Freneuse ne subira pas d'isolement, on travaille déjà avec les communes voisines. La question est posée concernant le projet d'énergie solaire, Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas encore traité le dossier. Pour l'instant il traite les dossiers urgents.

Le Conseil Municipal ayant délibéré à la majorité,

3 voix contres MM. Nathalie ABOUA, Alain PARMENTIER, Sofiane MEZRANI

DÉCIDE

Article 1er : La délibération n° 2025 – 071 du 23 décembre 2025 relative à l'adhésion de la commune de Freneuse à la charte du Parc naturel régional du Vexin français est **abrogée** et l'adhésion de la Commune de Freneuse à la charte du Parc Naturel Régional du Vexin français dans le cadre de sa révision en cours est retirée à compter de la présente délibération.

Article 2 : Cette abrogation est motivée par les irrégularités substantielles affectant la procédure d'adoption de la délibération précitée, tenant notamment à l'insuffisance des documents communiqués aux conseillers municipaux et au non-respect des modalités de consultation prévues par le règlement intérieur.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité et publiée selon les formes réglementaires.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à la notifier à la région Ile de France, au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Vexin français ainsi qu'à la préfecture des Yvelines.

QUESTIONS DIVERSES DES ELUS

Monsieur le Maire informe l'opposition de leur droit à une page dans le bulletin municipal. Concernant le local, une réflexion est en cours pour le lieu et les accès internet et informatique. Je souhaite que l'installation soit faite dans de bonnes conditions. Il rappelle que le rôle de l'opposition est important, qu'elle doit participer, communiquer et qu'il n'y aura pas de pré-conseil

Le secrétaire de séance,



La séance est levée à 23h00

Le Maire,

